

DU 03 OCTOBRE 2022

Convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement à chaque membre, pour la réunion ordinaire, qui aura lieu à la Mairie, le **10 octobre 2022**.

Le Maire,

DU 10 OCTOBRE 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 10 octobre, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, se réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme Isabelle DAVID, Maire.

Etaient présents : Mme DAVID Isabelle, Mme PASQUIER Sylvie, Mme NAUD LUGAND Claudie, Mr HERISSON Claude, Mr LAUNAY Daniel, Mme PEAN Dolorès, Mr SALTEL Claudius.

Absents excusés : Mme ALJJI Djézidé donne son pouvoir à Isabelle DAVID
Mr MERCIER Pierre-Olivier

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Claudie NAUD LUGAND est nommée secrétaire de séance.

œ CREATION D'EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet pour nommer un agent de la collectivité à ce grade, du fait de sa réussite à l'examen professionnel.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2022.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal, si elle est autorisée à ouvrir l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, autorise Mme le Maire à ouvrir l'emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2022.

œ DELIBERATION SUR LES « RATIOS PROMOUVABLES »

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer pour l'année 2022 et années suivantes le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

OPTION 1

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, adopte la proposition ci-dessus.

☞TARIF : SALLE DES FÊTES

TARIF DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE POUR 2022

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de revoir les tarifs de location ci-dessous.

	Habitants de Rahay	Hors commune
Caution à la réservation	200 €	200 €
Journée avec chauffage	70 €	100 €
Journée sans chauffage	60 €	80 €
Vin d'honneur	20 €	30 €
Réunion	15 €	20 €
Vaisselle	Gratuit	20 €
Option ménage	30 €	30 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, vote les tarifs de la salle des fêtes ci-dessus.

☞RENOUVELLEMENT DU CONTRAT BERGER LEVRAULT (SEGILOG)

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le Contrat d'Acquisition de logiciels et de Prestation de Services établi avec la Société SEGILOG S.A.S. arrive à expiration au 31 décembre 2022.

Pour information voici les tarifs de 2021 pour les prestations suivantes :

- Cession du droit d'utilisation en contrepartie d'un versement annuel de 1 467 € HT
- Maintenance et formation en contrepartie d'un versement annuel de 163 € HT

Mme le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de renouveler pour 2 ans le Contrat avec la Société SEGILOG.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, décide de le reconduire le contrat pour deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

☞TAXE D'AMENAGEMENT : URBANISME

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme, La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe

d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal :

- ✓ Pas de reversement de la taxe d'aménagement sur les autres parcelles, considérant l'absence de charges d'équipements communautaires liées aux opérations d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, décide d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 aucun reversement de la taxe d'aménagement sur les autres parcelles, considérant l'absence de charges d'équipements communautaires liées aux opérations d'aménagement sur la Commune de Rahay.

☞ VOTE DES TAXES LOCALES 2023 : TAXE D'HABITATION ET TAXE FONCIERE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les recettes fiscales de la Commune sont composées :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	33.19 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	24,03 %
Taxe d'habitation sur les logements vacants et/ou résidences secondaires.....	12.20 %

Compte tenu de ces éléments, Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur une éventuelle augmentation des taux pour les recettes fiscales de la Commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil Municipal décide de voter les taux des taxes locales pour l'année 2023, commue suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	33.19 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	24,03 %
Taxe d'habitation sur les logements vacants et/ou résidences secondaires.....	15.00 %

☞ DESIGNATION D'UN REFERENT POUR LES MAISONS FISSUREES

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de désigner un référent pour être en lien direct avec l'association des maison fissurées (ex : recenser le nombre de maisons).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés, désigne Mr Claude HERISSON référent principal auprès de l'association des Maisons Fissurées.

Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 05 décembre 2022 à 19 heures.